



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
En charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité Territoriale de Martigues
Route de la Vierge
13500 – MARTIGUES –

Référence : RR/CN – D/MART-ER/201000690
Affaire suivie par : Robert RONDOT
n° GIDIC : 64-942 – P1
robert.rondot@industrie.gouv.fr
Tél. 04.42.13.01.15 – Fax : 04.42.13.01.29

SPR 203

Le Directeur

à

Monsieur le Directeur
ARKEMA France - Usine de Lavéra
Ecopolis Lavéra
BP 3

13117 – LAVERA –

Marseille, le 11 MAR 2010

Objet : Conclusions de la visite d'inspection du 26/01/2010 dans l'établissement ARKEMA à Lavéra.
Thème : APU du 24/06/2009 et rejets aqueux de Chloé.

Ref : Votre message électronique en réponse du 15/02/2010, confirmé par courrier.

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 26 janvier 2010.

Cette visite, non exhaustive, était essentiellement axée autour :

- De l'application de l'arrêté préfectoral d'urgence n° 211-2009 URG du 24/06/2009,
- De la gestion des rejets aqueux de la ligne de produit Chloé réglementés par l'arrêté préfectoral n° 100/2005 A du 31 mars 2008

À cette occasion, il est globalement apparu que l'analyse du système de pré-traitement des rejets aqueux et de ces dysfonctionnements ainsi que les pistes et voies d'améliorations étudiées semblaient pertinentes.

Suite à cette visite d'inspection, un écart et une liste de remarques vous ont été notifiés par l'Inspecteur des installations classées. Par courriel visé en référence, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'Inspection suite à cette visite :

Écarts à la réglementation relevés :

L'écart à la réglementation relevé lors de cette inspection ciblée a fait l'objet d'une réponse satisfaisante.

Remarques particulières relevées :

Les remarques ont fait l'objet d'une réponse globalement satisfaisante.

Les documents fournis en réponse à la seconde remarque confirment la poursuite de l'objectif fixé dans l'arrêté de gestion du stock de 1,2-dichloréthane au minimum d'exploitation.

Les engagements que vous avez pris en réponse aux remarques et les améliorations sous-jacentes à l'écart seront vérifiés lors d'une prochaine inspection.

Écarts relevés lors d'inspections précédentes :

Lors de cette visite, aucun suivi d'écart n'a été réalisé.

Pour mémoire, les écarts en cours sont issus de la visite du 20/03/2009 et les échéances des engagements de l'exploitant n'ont pas été atteintes.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier, ainsi que les fiches d'écart, seront publiés sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.
existante

Pour le Directeur et par délégation

Le Chef de l'Unité
Risques industriels accidents



Pierre CASTEL
Ingénieur Divisionnaire
de l'Industrie et des Mines